



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 211

modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société TPPL pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Parnay au lieu-dit « Le Bois du Poteau de Laray »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R.181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004 n°273 du 02 avril 2004 relatif à une carrière de sablon de la société TPPL sur le territoire de la commune de Parnay au lieu-dit « Le Bois du Poteau de Laray », pour une durée de 10 ans et sur une surface de 9 ha avec une production maximale de 70 000 t/an ;
- VU** le récépissé de déclaration du 21 octobre 2010 autorisant l'exploitation d'une unité mobile de concassage à des fins de recyclage de matériaux extérieurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°217 du 20 juin 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter de 42 mois jusqu'au 2 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n°304 du 9 novembre 2017 de mise en demeure de renouveler les garanties financières et de régulariser la situation administrative des installations dont l'autorisation était échue ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2018 n°22 du 29 janvier 2018 prolongeant l'autorisation d'exploiter de 24 mois jusqu'au 2 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°362 du 27 décembre 2019 de mise en demeure de renouveler les garanties financières et de remettre en état la carrière dans un délai de 6 mois ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°362bis du 27 décembre 2019 en vue de régulariser dans un délai de 6 mois la situation administrative de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site ;

VU la demande de modification de l'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 23 mars 2023, par la société TPPL, complétée les 21 et 25 juillet 2023, relative aux conditions de remise en état de la carrière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société TPPL de modification des conditions de remise en état ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée nécessite toutefois des ajustements de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-2004 n°273 modifié du 02 avril 2004 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-2004 n°273 modifié du 02 avril 2004 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral D3-2004 n°273 modifié du 02 avril 2004 autorisant la société TPPL, dont le siège social est situé 23 Rue du Bocage, 49610 Mozé-sur-Louet, à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Bois du Poteau de Laray » sur le territoire de la commune de Parnay sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°273 du 02 avril 2004 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est une restitution à vocation naturelle propice à la biodiversité.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le porter à connaissance complété susvisé et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et prennent en compte l'aspect paysager.

L'exploitant met en œuvre les dispositions et principes suivants :

- le reprofilage et recouvrement de secteurs par du sable originel ou de même nature pour restaurer un substrat favorable à la flore patrimoniale ;
- le maintien d'un secteur propice aux hirondelles et de milieux aquatiques pour restaurer des habitats de la faune patrimoniale ;
- la création d'au moins 6 pierriers répartis sur le site.
- le reprofilage est effectué de façon à permettre de canaliser les écoulements.
- le fossé menant à la route est bouché et un canal de bonne largeur permet de diriger les eaux de ruissellements vers le bassin central. Il comporte un réseau de zones humides favorisant le ralentissement des écoulements et la décantation des fines.
- une couche de 40 cm de sable est régalée sur la surface finale d'une partie du site (sable issu de la carrière et d'origine externe).
- une partie de la carrière est couverte avec un substrat favorable aux espèces thermophiles.
- un substrat plus argileux est déposé sur la partie ouest, de l'entrée jusqu'au pied du merlon central pour favoriser la conservation d'amphibiens.
- les landes périphériques sont conservées.
- le développement spontané de la végétation est privilégié sur les terrains notamment au niveau des secteurs remblayés.

Les dispositions de l'article 3 modifié de l'arrêté préfectoral D3-2004 n°273 du 02 avril 2004 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- La remise en état est effectuée dans des conditions suivant les principes du plan annexé au présent arrêté.

- Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, un plan topographique du site d'échelle adaptée (au moins 1/1000) sur lequel la localisation des différents aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état sont indiqués. Ce plan fait également apparaître les limites parcellaires et le périmètre d'exploitation autorisé.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Parnay et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Parnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société TPPL.

Fait à Angers, le **16 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON